

Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest – Modification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Revu son règlement du 17 décembre 2013 relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest , *modifié par décision du Conseil communal du 20 octobre 2015;*

*Vu le courrier de l'administration générale de la documentation patrimoniale du service public fédéral des finances au Bourgmestre, en date du 12 octobre 2016;*

*Considérant que l'article 7 du règlement susvisé dispose que pour être recevable, le formulaire de demande doit être accompagné d'un certificat du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s), n'est (sont) pas plein propriétaire(s) ou ni plein copropriétaire(s) cf. art.3.5. d'un autre bien;*

*Considérant que d'autres communes de la Région ont mis récemment en place un système de prime équivalent à celui en vigueur à Forest, voire élargi à tous les propriétaires occupant, ce qui a conduit à un afflux de demandes de certificats au Receveur de l'enregistrement et des domaines;*

*Considérant qu'une initiative de digitalisation des échanges d'information patrimoniale fonctionne déjà entre cette administration et l'association des villes et des communes flamande et qu'une initiative de ce type est envisagée à Bruxelles et en Wallonie mais pas encore en vigueur;*

*Considérant que le courrier susvisé se réfère à l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région Flamande, la Région Wallone et la Région de Bruxelles Capitale destiné à coordonner et à intégrer l'information patrimoniale entre les 4 entités et entré en vigueur le 2 avril 2015;*

*Considérant que cet accord créé une structure de coordination de l'information patrimoniale au sein de laquelle chaque entité a désigné un représentant et prévoit un point de contact unique;*

*Considérant que le service logements, chargé de la gestion des primes, a contacté les personnes indiquées dans le courrier susvisé comme point de contact de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'obtenir l'attestation qui n'est plus délivrée par le Receveur de l'enregistrement et des domaines ;*

*Considérant que ce point de contact accepte de communiquer l'information sous forme de liste regroupant plusieurs demandeurs de prime;*

*Considérant que cette communication permettra de vérifier que le demandeur est unique propriétaire du bien et qu'il s'agit de son unique propriété en Belgique.*

DECIDE :

*A l'article 7 §2 du règlement relatif à l'octroi d'une prime durant les trois années suivant l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Forest, l'alinéa « C.- un certificat du Ministère des Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établissant que le(s) demandeur(s), n'est (sont) pas plein propriétaire(s) ou ni plein copropriétaire(s) cf. art.3.5. d'un autre bien » est supprimé.*

*Les alinéas D et E de l'article 7 § 2 deviennent respectivement alinéa C et D.*

#### Article 1.

- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : la (ou les) personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé;

Résidence principale : l'habitation où le(s) demandeur(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres de la population.

Pleine propriété : propriété non-démembrée constituée par l'ensemble de ses attributs à savoir le droit d'user, de jouir et de disposer de la chose.

Article 2.- Dans les limites des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime est octroyée au(x) demandeur(s) qui établi(ssen)t sa (leur) résidence principale dans l'habitation sise à Forest qu'il(s) a (ont) nouvellement acquise ou construite.

La signature de l'acte authentique d'acquisition ou la première occupation de la nouvelle construction doit avoir eu lieu **à partir du 1er janvier 2013.**

#### Article 3.- Le demandeur ou les demandeurs :

3.1.- doi(ven)t être âgé de 18 ans au moins et ne pourra(ont) avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de l'inscription visée à l'article 3.4

3.2.- doi(ven)t être assujetti(s) à l'impôt des personnes physiques ;

3.3.- ne peu(ven)t avoir bénéficié, pour l'avant-dernière année précédant celle de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble se rapportant à la prime demandée, de revenus nets globalement imposables excédant :

- 45.000 € pour un isolé;
- 65.000 € pour un couple **ou** pour l'ensemble des personnes majeures copropriétaires du bien pour lequel la demande de prime est introduite ;

Cette condition s'applique aux revenus imposables cumulés du ou des demandeur(s);

Ces montants sont augmentés de 3.000 € par enfant à charge.

Les plafonds ainsi que le supplément de 3.000 € par enfant à charge, visés à l'article 3.3 suivront les fluctuations de l'index santé déterminé par le Ministère des Affaires Economiques, avec pour base, l'indice santé octobre 2013/(base 2004) = 120,99 et seront adaptés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

3.4.- doi(ven)t, se domicilier dans l'immeuble à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et y maintenir, à partir de l'octroi de la prime, cette inscription pendant au moins 5 ans. En cas de non-respect de cette condition, le(s) demandeur(s) est (sont) tenu(s) (solidairement) de rembourser à l'Administration communale la totalité de la (ou des) prime(s) qui lui aura ou auront été octroyée(s).

Toutefois, en cas de décès d'un demandeur ou de tout autre cas de force majeure, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra dispenser du remboursement de tout ou partie de la (ou des) prime(s) versée(s).

3.5.- ne peu(ven)t, être déjà plein propriétaire(s) ou plein copropriétaire(s) d'une autre habitation, à la date de l'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien pour lequel la prime est demandée.

Article 4.- Le montant de la prime est égal au montant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier relatif à l'habitation acquise ou construite. Il est plafonné à maximum 750 € par exercice d'imposition.

Article 5.- L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 6 – Sans préjudice des limites prévues aux articles 4 et 5, la prime est allouée par tranche annuelle d'un montant équivalent aux centimes additionnels communaux dont le paiement est octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, sur présentation par le(s) demandeur(s) de cet avertissement et de la preuve de paiement de l'impôt.

Article 7.- La demande d'octroi de la prime et de liquidation de la première tranche doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée.

Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

A.- l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier mentionné ci-dessus pour l'exercice d'imposition qui suit l'année de la signature de l'acte authentique d'acquisition ou de la première occupation de la construction;

B.- une copie de l'acte authentique d'acquisition ou, dans le cas d'une construction, une copie de la notification par l'Administration du cadastre du revenu cadastral nouvellement établi;

C.- l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'année de référence prévue à l'article 3.3. ou une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant du montant des revenus nets imposables du (ou des) demandeur(s);

D.- la preuve du paiement (avis de débit bancaire) de l'impôt réclamé par cet avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier.

Article 8.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précité à l'art.7.

Article 9.- Les demandes de liquidation de chacune des 2 tranches suivantes de la prime doivent être introduites auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 6 mois à partir de la date d'envoi du nouvel avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier accompagnées uniquement de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier y relatif et de la preuve de son paiement.

A défaut d'être accompagnée des documents requis dans le délai précité, la demande de liquidation de tranche sera réputée irrecevable.

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017 pour une durée de six ans.